

Considérant que cette composition n'est plus en rapport avec la situation industrielle du ressort ;

Vu la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et par l'arrêté royal du 8 janvier 1897 ;

Vu les délibérations du conseil de prud'hommes de Verviers et des administrations communales des communes comprises dans le ressort de ce conseil ;

Vu l'avis de la députation permanente et de M. le gouverneur de la province de Liège ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Verviers sera formé, non compris le président et le vice-président, s'ils sont choisis en dehors du conseil, de 14 membres effectifs et de 12 membres suppléants.

Art. 2. Les membres effectifs seront choisis, savoir :

A. 6, dont 3 chefs d'industrie et 3 ouvriers, parmi les éligibles appartenant aux industries suivantes : industries des fabricants de fils et de tissus de laine, industries des apprêts, blanchiment, impression, teinture de fils et de tissus et industries accessoires.

B. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries de la grosse et de la petite construction mécanique.

C. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries des mines et des carrières.

D. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries du bâtiment, du mobilier, industries accessoires du bâtiment, industrie des peaux et des cuirs.

E. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries autres que celles énumérées ci-dessus.

Art. 3. Les membres suppléants seront choisis, savoir :

A. 4, dont 2 chefs d'industrie et 2 ouvriers, parmi les éligibles mentionnés à la litt. A de l'article 2.

B. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. B de l'article 2.

C. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. C de l'article 2.

D. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. D de l'article 2.

E. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. E de l'article 2.

Art. 4. Les modifications apportées, par le présent arrêté, à la composition du conseil, entreront en vigueur lors de son prochain renouvellement.

Art. 5. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

358. — 30 décembre 1901. —

Loi allouant des crédits provisoires à

valoir sur les budgets pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1902 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique. fr.	44,593,702
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations . . .	1,705,092
Au ministère de la justice . . .	8,930,466
Au ministère des affaires étrangères . . .	1,094,662
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . .	10,356,393
Au ministère de l'agriculture . . .	4,437,585
Au ministère de l'industrie et du travail . . .	5,482,933
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes . . .	53,442,498
Au ministère de la guerre . . .	18,401,790
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie . . .	2,444,736
Au ministère des finances et des travaux publics . . .	11,499,606
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements . . .	692,000
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre . . .	549,020,519

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAËYER.)

359. — 30 décembre 1901. —

Loi contenant le budget de voies et moyens pour l'exercice 1902 (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1901, n^o 29, p. 62 et 63. — Rapport. Séance du 18 décembre 1901, n^o 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1901, p. 363 et 364.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 21 décembre 1901, n^o 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 décembre 1901.

(2) *Session de 1901-1902.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 4, p. 7 à 12. — Rapport. Séance du 20 novembre 1901, n^o 13, p. 44 à 50. — Amendement du gouvernement. Séance du 19 décembre 1901, n^o 41.

TITRE I^{er}. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DOUANES. — ACCISES.

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Les personnes exerçant les professions visées par le 4^e alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, de même que les employés des mines, minières, tourbières, manufactures, fabriques, monts-de-piété, désignés au 3^e alinéa du même tableau, sont exempts du droit de patente lorsque le montant des rémunérations prévues au 4^e alinéa susdit n'a pas dépassé 1,200 francs pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

§ 2. Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont imposés au droit de patente, sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

Sont assimilés aux administrateurs ou aux commissaires, les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
Ex. 6	Bois de fusils, munis ou non de garnitures métalliques.	Libres.	Fr. c.
Ex. 38	Pierres à feu. . . .	Libres.	
48	Peaux de mouton dites « peaux pailles ». .	400 kil.	15 »

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 18, 19 et 20 décembre 1901, p. 301 à 341.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 12. — Rapport. Réunion du 21 décembre 1901, n° 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 27 et 28 décembre 1901.

Art. 3. Le gouvernement pourra, dans l'intérêt de l'industrie, exempter des droits d'entrée les produits suivants :

Les essences végétales ou huiles essentielles naturelles d'amandes amères, de bergamote, de cananga (vétiver ou ylang-ylang), de citrons et de leurs variétés; de géranium, d'iris, de jasmin, de lavande, de lemongrass (verveine des Indes), de linaolé, d'oranges et de leurs variétés, d'origan, de santal, de sassafras, de tubéreuse; — le géranol et le safrol; — les graisses parfumées importées en récipients de 10 kilogrammes au moins.

Art. 4. § 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1904, l'accise sur la fabrication des bières sera perçue exclusivement d'après la quantité de farine déclarée.

Toute disposition contraire se trouvera abrogée à partir de la dite date.

§ 2. Les dispositions légales concernant la perception de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigrés, qui resteront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1904, seront réimprimées avec les modifications de texte rendues nécessaires.

TITRE II. — RECOUVREMENT DES IMPÔTS
ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 5. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1901, seront recouvrés, pendant l'année 1902, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 6. Le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1902 est évalué à la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf millions quarante mille cinquante francs (fr. 489,040,050).

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1902.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS. CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1er. — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	»	26,438,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle</i> .		
	Principal (y compris 6,400,000 francs pour la valeur locative) . . .	17,690,000	58,667,000
	45 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,653,500	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. . .	4,280,000	
	Frais d'expertise.	5,500	
	Art. 3. — <i>Droit de patente</i> .		
	Principal	7,500,000	9,000,000
	20 centimes additionnels	4,500,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)</i> .		
	Principal	4,280,000	4,600,000
	25 centimes additionnels	320,000	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes</i> .		
	Droits d'entrée f. (1)	»	43,355,806
	a. Vins étrangers (2)	5,070,000	68,725,640
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	42,724,140	
	c. Bières (4)	13,650,000	
	d. Vinaigres de bières. (5)	13,000	
	e. » autres que de bières . . . (6)	42,250	
	Art. 6. — <i>Accises</i> .		
	f. Acide acétique (7)	16,250	144,983,446
	g. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	3,510,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,450,000	
	i. Margarine	550,000	
	j. Tabacs { étrangers	4,400,000	
	indigènes	600,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses</i> .		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000	2,902,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et		

(1) Déduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,900,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 227,500 francs; de 25.74 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 474,140 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 405,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les siraps et mélasses, soit 52,500 francs, ensemble une somme de 3,899,140 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 4,343,034 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 5,243,034 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,730,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	25.74	Id.	43,275,860	Id.	Id.
(4)	Id.	35	Id.	7,550,000	Id.	Id.
(5)	Id.	35	Id.	7,000	Id.	Id.
(6)	Id.	35	Id.	22,750	Id.	Id.
(7)	Id.	35	Id.	8,750	Id.	Id.
(8)	Id.	35	Id.	1,890,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	2,900,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
	Art. 8. — Enregistrement. fr.	» 25,000,000	
	Art. 9. — Greffe	» 1,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	» 4,200,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	17,100,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,300,000	49,720,000
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	320,000	58,833,000
Enregistrement et domaines.	Art. 12. — Timbre.	» 8,000,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 43,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	» 350,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . .	» 550,000	
	Total du chapitre premier. . fr.		232,483,446
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,560,000	
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 500,000	2,105,000
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin.	» 45,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	» 204,370,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 10,000,000	
	Art. 21. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général . .	14,358,830	
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	448,400	
	c. — sur les abonnements	60,000	15,910,230
	d. — sur les effets de commerce	1,035,000	231,790,230
	e. — sur les permis de pêche	8,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,400,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 110,000	
	Total du chapitre II. . fr.		233,895,230
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 530,000	
	Art. 25. — Forêts	» 725,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	» 110,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	» 830,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	» 760,000	
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 115,000	
	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche	» 200,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons . .	» 352,500	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,655,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes	» 160,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage .	» 3,400,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,870,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 26,200,000 de francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,055,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 25,007,000 francs et s'élève ainsi à 10,289,770 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie générale, etc.	Art. 37. — Produits des droits d'écluse.	» 10,000 »	17,984,300
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	» 230,000 »	
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	» 125,000 »	
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'ana- lyses de l'Etat.	» 100,000 »	
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	» 2,200,000 »	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alin.)	» 1,745,000 »	
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	» 1,200,000 »	
	Art. 44. — Dividende de 29,942 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	» 1,075,000 »	
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.	» 1,240,000 »	
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie.	» 181,000 »	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. fr.	» 600,000 »	
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes.	» 190,000 »	
Enregistrement et domaines.	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables.	» 18,000 »	
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	» 510,000 »	
Prisons.	Art. 51. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	» 22,984 »	
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes.	» 60,000 »	
	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles.	» 500,000 »	
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce.	» 1,360 »	
	Art. 55. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de rem- boursement d'avances.	» 10,200 »	4,677,074
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances pres- crites.	» 30,600 »	
	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	» 230,000 »	
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le palais de justice de Bruxelles.	» 31,430 »	
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des institu- teurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	» 2,033,100 »	
Trésorerie générale, etc.	Art. 60. Etablissements de bienfaisance.	» 420,000 »	
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est fran- çais du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	» 20,000 »	
Total du budget des voies et moyens. . fr.			489,040,050